



# Guide de dépôt – Électricité – s. 1.4

## Confidentialité du dépôt

~~Un demandeur peut présenter une requête à la Régie pour qu'elle protège le caractère confidentiel d'une partie quelconque de sa demande, comme le prévoit l'article 60 de la LRCE. Si la Commission juge que les documents déposés remplissent les conditions énoncées dans cet article, elle peut prendre toute mesure qu'elle considère nécessaire pour protéger la confidentialité des renseignements. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel de la Régie et aux commissaires chargés d'étudier le dossier; cette information ne serait pas accessible au public.~~

~~Pour toutes les demandes déposées aux termes de l'article 60 ou de l'article 61 de la LRCE, le demandeur doit fournir :~~

~~une~~ La Régie est déterminée à faire preuve de transparence et à rendre des comptes. En tant que tribunal administratif, la Commission tient des audiences publiques et met ses dossiers judiciaires à la disposition du public. Toutefois, le caractère confidentiel de certains dépôts peut devoir être protégé pour l'une ou l'autre des raisons indiquées aux articles 60 ou 61 de la LRCE. Comme la confidentialité est une exception au principe fondamental voulant que les instances soient ouvertes au public, il incombe au demandeur de démontrer pourquoi un tel recours extraordinaire devrait être accordé pour protéger le caractère confidentiel des renseignements dans le cadre d'une instance publique.

Des documents peuvent aussi être déposés en dehors des audiences ou d'autres instances et être mis à la disposition du public dans le cadre de l'engagement à faire preuve de transparence. Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une instance et ne sont pas assujettis aux articles 60 ou 61 de la LRCE, il est aussi possible de demander à la Régie de ne pas les rendre publics.

La Régie protégera la confidentialité des connaissances autochtones si elles sont communiquées à titre confidentiel aux termes de l'article 58 de la LRCE. Il n'est pas nécessaire que les connaissances autochtones confidentielles répondent aux exigences décrites dans les présentes. Dans les cas où de telles connaissances sont communiquées, la Régie discutera du processus et des exigences avec la partie qui communique l'information.

Veillez noter que tous les documents déposés, qu'ils soient confidentiels ou non, demeurent assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### 1.4.1 Exigences de dépôt

Pour toute demande de traitement confidentiel d'un dépôt, que ce soit dans le cadre d'une instance ou autre, le demandeur doit donner suffisamment de détails et fournir ce qui suit :

1. Une lettre d'accompagnement exposant présentant :
  - a. la requête et en expliquant les raisons ainsi qu'une de celle-ci;
  - b. un résumé de la nature de l'information des renseignements dont le caractère confidentiel devrait être protégé;
  - a-c. une description détaillée des raisons pour laquelle le caractère confidentiel devrait être protégé; lesquelles les documents déposés doivent être traités de façon confidentielle.
2. Si possible, une version expurgée des documents déposés (sans qui peut être rendue publique (dans laquelle l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être protégé); dont la confidentialité doit être assurée aura été caviardée).
3. Un exemplaire non expurgé du dépôt des documents déposés dont le demandeur voudrait préserver protéger le caractère confidentiel. Ces documents doivent être livrés par porteur, par la poste, par courrier recommandé ou par messenger à la au secrétaire de la Commission sous double pli cacheté confidentiel.

### Orientation

#### Articles 60 et 61 de la LRCE

Les articles 60 et 61 de la LRCE permettent d'assurer le traitement confidentiel de certains documents et de les protéger contre toute divulgation pendant une instance. Ces articles s'appliquent généralement aux dépôts liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées aux termes de la LRCE ou tout processus d'audience publique aux termes de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- dans le cas de l'article 61, de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour l'alinéa 1c) ci-dessus, la description détaillée doit préciser aux termes de quel article ou alinéa de la LRCE la confidentialité est demandée. Compte tenu de l'importance de maintenir des instances ouvertes, accessibles et transparentes, les demandes de confidentialité devraient être limitées le plus possible.

La description détaillée doit aussi indiquer clairement comment les exigences de cet article ou alinéa sont satisfaites suivant le libellé de la LRCE :

60 La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité des

renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

a) que la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés ou de nuire à leur compétitivité;

b) qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle recueillis par la Régie, qui sont traités comme tels de façon constante par les personnes directement touchées, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des procédures;

c) qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

**61** La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans une ordonnance rendue au titre de la présente loi, ou de renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

a) que, d'une part, il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de pipelines abandonnés, de lignes de transport d'électricité, de projets d'énergie renouvelable extracôtière, de bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers — y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection — et que, d'autre part, la nécessité d'empêcher la communication des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures;

b) qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

Au moment d'examiner une demande de confidentialité, la Commission ou le responsable désigné peut établir un processus de sollicitation de commentaires sur la demande et afficher un avis à ce sujet sur le site Web de la Régie pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Commission ou le responsable désigné est convaincu que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, il peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer la confidentialité. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel de la Régie et aux commissaires ou responsables désignés chargés d'étudier le dossier; cette information ne serait pas accessible au public. Dans certaines instances, il peut être nécessaire, pour des raisons d'équité, que d'autres parties aient

accès aux documents confidentiels déposés, sous réserve de la prise des engagements appropriés ou d'autres mesures de protection.

Si une demande de confidentialité est acceptée, la Commission ou le responsable désigné en précisera les raisons, et publiera des directives ou rendra une ordonnance. Les renseignements confidentiels seront protégés par la Régie.

Si la Commission ou le responsable désigné n'est pas convaincu que le demandeur a démontré que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'étude de la demande. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à verser de nouveau l'information au dossier public afin de compléter celle liée à la demande.

Ébauché

### Autres dépôts

La Régie peut aussi décider de ne pas rendre certains documents publics sur demande. Une telle demande peut être présentée à l'égard de documents qui ne sont pas liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

La Régie examinera les renseignements devant figurer dans toute demande présentée aux termes des articles 60 et 61, et déterminera si les documents devraient soulever un grand intérêt de la part de tierces parties, au moment d'établir s'ils devraient ou non être rendus publics. Elle demande donc aux demandeurs de tenir compte des exigences des articles 60 et 61 lorsqu'ils fournissent des renseignements détaillés expliquant pourquoi un dépôt ne devrait pas être rendu public.

Au moment d'examiner la demande, la Régie peut solliciter des commentaires et afficher un avis concernant la demande sur son site Web pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Régie est convaincue que le dépôt ne devrait pas être rendu public, elle peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer sa confidentialité, sous réserve des divulgations qui pourraient être requises pour remplir son mandat et de la prise d'engagements ou d'autres mesures de protection, au besoin.

Si la Régie n'est pas convaincue que le demandeur a démontré que le dépôt ne devrait pas être rendu public, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à déposer de nouveau l'information d'une manière qui permettrait sa divulgation au public.

#### **Complément d'information – Schémas unifilaires (voir aussi 4.2.1 Détails de la conception technique)**

Si un traitement confidentiel est demandé pour le schéma unifilaire, le demandeur doit également fournir un schéma simplifié qui exclut l'information qu'il juge sensible, mais qui comprend la ligne internationale de transport d'électricité ainsi que les principaux composants visés par la demande (c.-à-d. transformateur, équipement de comptage du convertisseur, interrupteurs d'isolement et disjoncteur) sous forme de schémas fonctionnels, et montre son interconnexion au réseau de production-transport existant (c.-à-d. les points d'arrivée et de départ, les niveaux de tension ainsi que la façon dont elle relie les lignes de transport et postes existants).